



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n°2026/661 fixant le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils
soumis à plan de chasse à prélever durant les saisons de chasse 2026/2029**

Le préfet,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13, R. 425-1-1 à R.425-13 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes (SDGC) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2021 du 4 juin 2021 ;

VU l'avis en date du 28 avril 2026 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU la procédure de la consultation du public mise en œuvre du 29 avril 2026 au 19 mai 2026 et l'absence d'observations formulées ;

CONSIDÉRANT les indices de présence de chevreuils, le bilan des prélèvements réalisés lors des saisons cynégétiques 2023/2026 et les dégâts (abroutissements) constatés sur les reboisements dans le département,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Pour la campagne 2026/2029, le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de gestion	Fourchette minimum	Fourchette maximum
1 – Born	1 300	2 300
2 – Lande de l'Ouest	1 000	2 300
3 – Haute Lande	2 000	7 000
4 – Marensin Centre littoral	1 900	3 700
5 – Pays Morcenais	1 500	4 800
6 – Zone intermédiaire	1 600	2 900
7 – Marsan Roquefortais	1 000	3 200
8 – Landes du Nord-Est	1 400	4 700
9 – Armagnac	2 500	4 300
10 – Tursan	1 200	2 400
11 – Chalosse	1 900	3 700
12 – Piémont	600	1 200
13 – Chalosse Ouest	2 600	4 200
14 – Pays de Seignanx, d'Orthe et des Gaves	1 900	3 900
15 – Marenne Moyen Adour	400	1 100
	22 800	51 700

Article 2 - Chaque unité prélèvera en première année 40% de la dotation globale puis 30 % les deux années suivantes.

Article 3 – Un suivi des prélèvements et des dégâts sera réalisé annuellement. Les fourchettes minimales et maximales pourront être réévaluées s'il s'avère nécessaire de réaliser des prélèvements supplémentaires.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **28 MAI 2026**

Le préfet des Landes
GILLES CLAVREUL

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).